



**ARRETE n° AR-2023-025**  
**DEPORT DU PRESIDENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE**  
**PASSATION D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**PORTANT SUR LES 9 EAJE DE LA CAPV**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier ses articles 5 et 6 ;

**VU** la délibération n°2020-11 du 24 juillet 2020 portant élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP), prévue à l'article L.1411-5 du GCCT,

**VU** la délibération n°2023-018 du 10 février 2023 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur le principe du recours à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de 9 Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de l'Agglomération (*Leï Nistoun de Candeloun, Leï Santoun, Les Papillons, Grain d'Aile, La récréation, Les Acrobates, La Farigoulette, Le Petit Bois, L'Eau Vive*) et a autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation d'un tel contrat ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux termes de l'article L.1111-1 du CGCT, l'élu local :

- Exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- Poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt,
- Veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation des neuf EAJE, les membres de la CDSP ont été convoqués pour se réunir le 03 mai 2023 afin d'analyser les candidatures mais la séance a été reportée à la demande de son Président ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Didier BRÉMOND, Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et également Président de la CDSP s'estime, vis-à-vis d'un candidat à la procédure, être susceptible de se trouver dans une potentielle situation de conflit d'intérêt qu'il convient de prévenir ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**DE DIRE** que Monsieur Didier BRÉMOND s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences de Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs concernant la procédure de passation du contrat de concession de service public portant sur les 9 EAJE du territoire intercommunal, et notamment :

- Ne participera pas aux réunions de la CDSP destinées d'une part à admettre les candidats à déposer une offre et d'autre part à admettre les candidats à entrer en négociation ;
- N'organisera pas les négociations avec les candidats admis ;
- S'abstiendra de s'informer sur le déroulement du dossier et de donner de quelconques instructions aux agents de la Communauté d'Agglomération ;
- Ne désignera pas le candidat présenté au Conseil communautaire ;
- N'exercera pas la présidence lors de la séance du Conseil communautaire réuni pour désigner l'attributaire du contrat de concession et ne prendra pas part au vote ;
- Ne signera ni le contrat de concession de service public ni tout autre document ayant trait à la procédure et sa finalisation.

### **Article 2 :**

**DE DIRE** que Monsieur Didier BRÉMOND, Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte se déporte en faveur de M. Gérard FABRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CAPV, qui sera chargé de le suppléer pour tous les actes relatifs à la procédure de passation du contrat de concession.

Monsieur le Président ne lui adresse aucune instruction à cet effet.

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que dans l'hypothèse où M. Gérard Fabre s'estimerait lui-même en situation de conflit d'intérêt, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions sur lesquelles il s'estime ne pas pouvoir exercer la suppléance.

Un nouvel arrêté déterminera alors un nouveau suppléant.

**Article 4 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,  
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :  
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'intéressé :

Fait à Brignoles, le 31/05/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**